



# PÉNIBILITÉ, EMPLOI REPÈRE 720... TECHNICIEN DE MAINTENANCE MATÉRIEL

## SUD-RAIL FAIT LE JOB ET OBTIENT RÉPARATION POUR TOUTE LA FILIÈRE MATÉRIEL !

SUD-Rail a relancé à plusieurs reprises la direction nationale sur une anomalie concernant **L'EMPLOI REPÈRE 720** (Technicien de maintenance Matériel). En effet, les agents qui passaient à la Classe 4, donc d'opérateur de maintenance Matériel (Classe 2, 3 ou 4) à Technicien de maintenance Matériel perdaient la pénibilité.

Suite à nos relances sur le sujet, la direction annonce enfin que l'emploi repère 720 sera repris en pénibilité (ERPA), c'est un nombre important de cheminots qui obtiennent réparation !!

**FLASH  
INFOS** !

**CETTE ANOMALIE SERA  
CORRIGÉE AVEC EFFET  
RÉTROACTIF POUR  
L'ENSEMBLE DES  
AGENTS CONCERNÉS...**

Pour suivre  
l'actualité sociale  
du ferroviaire,  
téléchargez  
l'application

RAIL À DÉFENDRE



Disponible sur  
App Store

DISPONIBLE SUR  
Google play

### FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

#### Contraintes physiques marquées

- **Manutentions manuelles de charges**, c'est-à-dire toute opération de transport ou de soutien d'une charge dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs
- **Postures pénibles** définies comme positions forcées des articulations
- **Vibrations mécaniques** transmises aux mains et aux bras et celles transmises à l'ensemble du corps

#### Environnement physique agressif

- **Agents chimiques dangereux**, y compris les poussières et les fumées
- **Activités exercées en milieu hyperbare**
- **Températures extrêmes**
- **Bruit**

#### Rythmes de travail

- **Travail de nuit** sous certaines conditions
- **Travail en équipes successives alternantes**, communément appelé **travail posté** (comme par exemple les 3 x 8 ou 2 x 12)
- **Travail répétitif** caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte

Selon les articles L. 4161-1 et D. 4161-1 du Code du travail.

**Bon  
à savoir** !